

**Ce qu’il faut retenir**

**Opérations éligibles**

Investissements relatifs à la préparation au tri et à la valorisation des biodéchets par les opérateurs de traitement de ces biodéchets

* Plateformes de compostage de biodéchets (sont notamment éligibles les investissements visant à adapter les plates-formes de compostage de déchets verts existantes à l’accueil de biodéchets).
* Unité de méthanisation des biodéchets, y compris hygiénisation
* Investissements dans des équipements pour la mise en place d’une collecte par mobilité douce des déchets alimentaires.

**Conditions d’éligibilité**

* Respect de la réglementation, y compris dans le cas d’une valorisation des biodéchets en aval par un tiers (exemple : respect des plans d’épandage après traitement par compostage /méthanisation/hygiénisation),
* Réalisation d’études préalables,
* Compatibilité avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD),
* Pour les producteurs de déchets organiques : mise en œuvre d’actions de réduction du gaspillage alimentaire, et de gestion de proximité si l’étude préalable le préconise,
* Rédaction d’un plan d’approvisionnement justifiant le besoin de l’équipement.

**Opérations non éligibles**

* Equipements pour les producteurs de déchets organiques,
* Équipements ne concernant pas les process de préparation, tri, valorisation (exemple : véhicules…),
* Investissements dans les composteurs mécaniques, électro-composteurs, sécheurs, déshydrateurs ou autres équipements similaires pour les producteurs de biodéchets
* Désemballage et déconditionnement, associés ou non à du traitement par compostage et/ou méthanisation.

**Modalités de calcul de l’aide**

* Taux d’aide de 60 % maximum.

Ces taux sont majorés pour les projets situés en Corse ou en Outre-Mer, respectivement de 5 et 15 points.

Conditions d’éligibilité et de financement :

Investissements pour la gestion des biodéchets
des acteurs économiques

# Contexte

L’article 204 de la loi Grenelle 2 du 12/07/10 fait obligation aux producteurs importants de biodéchets de trier et valoriser par retour au sol leurs biodéchets. Le seuil de production de biodéchets au-delà duquel cette loi entre en application est de 10 t/an. La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 abaisse cette obligation aux producteurs produisant plus de 5 tonnes de biodéchets par an à partir du 1er janvier 2023.

Avec l’adoption du paquet Economie Circulaire par les Etats Membres de l’Union Européenne le 1er janvier 2018, l’obligation « de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective des déchets pour en permettre la valorisation de la matière de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol », est étendue à tous les professionnels produisant ou détenant des déchets composés majoritairement de biodéchets à compter du 31 décembre 2023.

L’ordonnance n° 2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire instaure des obligations, notamment de non-dégradation des invendus, de dons et de valorisation des denrées alimentaires, pour le secteur de la restauration collective, les distributeurs et les producteurs de produits alimentaires.

Les enjeux résident dans la mise en œuvre effective de cette obligation de valorisation de tous les biodéchets, nécessitant le développement de la collecte et la création de filières pérennes de traitement par les opérateurs publics ou privés.

# Description DES projets éligibles

Les projets éligibles sont :

* Investissements dans des équipements de collecte des biodéchets par mobilité douce
* Mise en place un traitement/valorisation des biodéchets par un opérateur de traitement valorisant les biodéchets par compostage centralisé ou unité de méthanisation, y compris hygiénisation

# Conditions d’éligibilité

Le projet doit être compatible avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Le projet doit respecter la réglementation, y compris dans le cas d’une valorisation des biodéchets en aval par un tiers (exemple : respect des plans d’épandage après traitement par compostage /méthanisation/hygiénisation),

Avoir réalisé une étude préalable fournie obligatoirement à l’appui de la demande d’aide (voir la fiche études gestion des biodéchets des activités économiques 2025) un plan d’approvisionnement justifiant le besoin de l’équipement doit être fourni.

De manière à aider les initiatives de collecte à mobilité douce ou active de déchets alimentaires auprès de professionnels, il est dorénavant possible de financer ces opérations aux conditions suivantes :

* s’il s’agit d’un portage par un prestataire privé, la collectivité est informée du dispositif et le valide
* seules les dépenses d’investissement sont éligibles à un soutien financier : contenants : bioseaux / bacs, surcoût de bennes, vélos et remorques (les dépenses de fonctionnement ne peuvent pas être aidées).
* la collecte est effectuée par un mode de mobilité douce ou active (vélo, vélo à assistance électrique ou autre équipement similaire).
	+ **Valorisation des biodéchets classés Sous-Produits Animaux catégorie 3 (SPAN3) (par compostage ou méthanisation) y compris pour leur hygiénisation**

L’ADEME finance :

* la création de nouvelles plateformes bénéficiant d'un agrément sanitaire permettant de recevoir les SPAN 3,
* les investissements concernant une installation existante de valorisation des biodéchets, pour lui permettre, notamment, de recevoir des biodéchets contenant des SPAN 3,
* les investissements d’hygiénisation des SPAN3, sur une installation dédiée, hors site de compostage ou de méthanisation, et dans le cadre d’un schéma de gestion territorial de la matière organique.

Pour toute demande (installation nouvelle ou existante), les porteurs de projets devront fournir à l’ADEME leur agrément sanitaire en vigueur ou leur attestation de demande préfectorale en cours, autorisant la réception et le traitement des sous-produits animaux de catégorie 3.

* **Aide aux plates-formes de compostage**

L’ADEME finance la **création** de nouvelles plates-formes de compostage pour :

* les déchets alimentaires collectés séparément.
* les déchets verts en mélange avec des déchets alimentaires,
* les déchets verts, uniquement en Outre-Mer.

L’ADEME finance également l’**adaptation** des plates-formes de compostage de déchets verts existantes à l’accueil de déchets alimentaires.

Une attention particulière sera portée aux nuisances potentielles de ces plateformes : odeurs, bruit, conditions d’approvisionnement, gestion des eaux, etc.

# Modalités DE CALCUL DE L’aide

Le montant de l’aide est calculé de manière à respecter le cumul des aides publiques autorisé par l’encadrement européen des aides d’Etat et par la règlementation nationale applicables.

L’aide ADEME aux investissements de **désemballage, hygiénisation et plate-forme de compostage de biodéchets** est calculée selon les territoires :

|  |  |
| --- | --- |
| Type d’opérations | Intensité maximale de l’aide ADEME |
| Bénéficiaires dans le cadre d’une activité économique | Bénéficiaires dans le cadre d’une activité non économique |
| Petite entreprise | Moyenne entreprise | Grande entreprise |
| Cas général | 60 % | 50 % | 40 % | 60 % |
| Investissements Outre-Mer | 75 % | 65 % | 55 % | 75 % |
| Investissements Corse | 65 % | 55 % | 45 % | 65 % |

Pour les investissements relatifs aux plateformes de compostage, l’aide est plafonnée à 5 M€.

# Conditions de versement

Le versement est réalisé, en fonction de l’avancement de l’opération, en un ou plusieurs versements, comme indiqué dans le contrat de financement, sur présentation des éléments techniques et financiers notamment de l’état récapitulatif global des dépenses (ERGD).

En cas de non-respect des conditions contractuelles, la restitution des aides pourra être demandée au bénéficiaire.

# Engagements du bénéficiaire

L’attribution d’une aide ADEME engage le porteur de projet à respecter certains engagements :

* en matière de communication :
	+ selon les spécifications des Règles générales de l’ADEME, en vigueur au moment de la notification du contrat de financement
	+ par la fourniture ou la complétude de fiche de valorisation (ou équivalent) selon les préconisations indiquées dans le contrat
* en matière de remise de rapports :
	+ d’avancement, le cas échéant, pendant la réalisation de l’opération,
	+ final, en fin d’opération,
	+ voire, de suivi de performance de l’installation après sa mise en service.

Des précisions sur le contenu et la forme des fiches de valorisation et des rapports seront précisées dans le contrat.

Des engagements spécifiques seront également demandés selon les dispositifs d’aide et les types d’opération ; ceux-ci sont indiqués dans le Volet Technique, à compléter, lequel sera annexé à votre contrat.

# Conditions de dépôt sur AGIR

Lors du dépôt de votre demande d’aide en ligne, vous serez amenés à compléter notamment les informations suivantes en les personnalisant :

## Les éléments administratifs vous concernant

Il conviendra de saisir en ligne les informations suivantes : SIRET, définition PME (si concerné), noms et coordonnées (mail, téléphone) du représentant légal, du responsable technique, du responsable administratif …

## La description du projet (1300 caractères espaces compris)

Présenter le porteur de projet, préciser s’il s’agit d’une création ou d’une extension, sa localisation, sa date prévue d’ouverture, son emprise au sol et sa capacité (tonnes/an)

*Par exemple : L’opération envisagée consiste à mettre en place un(e) (ou des) [champ à compléter], répondant aux objectifs de l’article 70 de la Loi de transition énergétique pour une croissance verte, d’ici à la date suivante : [champ à compléter].*

## Le contexte du projet (1300 caractères espaces compris)

Décrire le contexte, citer les projets ou thèses antérieurs, en cours ou à venir afin de pouvoir évaluer les liens entre projets et mieux comprendre les filiations. Indiquer les zones d'implantation du projet si celui-ci est en lien avec un ou des territoires.

*Par exemple : L’établissement est de type : [champ à compléter]. La quantité annuelle de biodéchets produits est de [champ à compléter] t/an, principalement constitués de [champ à compléter]. L’établissement a déjà mis en place les actions de prévention suivantes : [champ à compléter]. Pour les déchets en mélange, l’établissement est déjà collecté par : [champ à compléter]. Une étude préalable réalisée en [champ à compléter] et fournie à l’appui de cette demande d’aide, a montré la justification d’un investissement dans le(s) matériel(s) suivant(s) : [champ à compléter].*

## Les objectifs et résultats attendus (1300 caractères maximum)

Décrire succinctement les objectifs du projet et les résultats escomptés.

*Par exemple : L’opération envisagée a pour objectifs principaux : [champ à compléter]. L’investissement à réaliser et sa mise en œuvre effective sont espérés en date du [champ à compléter]. L’investissement réalisé dans le cadre du projet permettra d’améliorer les points suivants : [champ à compléter].*

## Le coût total puis le détail des dépenses

Afin d’avoir un niveau de détail financier suffisant pour instruire votre projet, vous devrez détailler vos dépenses selon les 4 postes de dépenses principaux (investissements, dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, charges connexes) et selon les catégories de dépenses associées à chacun de ces postes (menu déroulant).

Le formulaire de demande d’aide dématérialisé comprend également une zone de champ libre par typologie de dépenses. Pour les dépenses d’investissement qui seraient faites en location ou en crédit-bail, il convient de le préciser dans ce champ libre. Pour les éventuelles dépenses de personnel, il convient de préciser également les unités d’œuvre en indiquant soit le nb d’ETPT (Equivalent Temps Plein Travaillé), soit le nombre de jour, la qualification du personnel et le coût journalier de ce personnel (exemple : 1 ETPT ou 10 jours ingénieur à 400€ par jour). Des détails plus précis sur vos dépenses peuvent également être précisés dans ce champ libre.

Seuls les champs qui vous concernent sont à saisir.

Nota : certaines dépenses de votre projet peuvent ne pas être éligibles aux aides ADEME.

## **Les documents que vous devez fournir pour l’instruction**

Vous devez fournir sur AGIR les documents suivants (le nom de fichier ne doit pas comporter plus de 100 caractères, espaces compris) :

* Volet technique correspondant au projet
* Les documents, à la convenance du porteur de projet, illustrant et argumentant les résultats de l’étude préalable
* Les documents demandés dans la liste des pièces à joindre du dispositif d’aide de la plateforme AGIR.

Il est conseillé de compresser les fichiers, d’une taille importante, avant leur intégration dans votre demande d’aide dématérialisée et de donner un nom de fichier court.

# En savoir plus

[Sites de l’ADEME](http://ademe.fr)

* [Valorisation de la matière organique](https://www.optigede.ademe.fr/valorisation-dechets-organiques)
* [Obligation du tri 5 flux](https://www.optigede.ademe.fr/tri-dechets-entreprises-introduction)

Publications ADEME :

* [Réduire, trier et valoriser les biodéchets des gros producteurs : guide pratique](https://www.ademe.fr/reduire-trier-valoriser-biodechets-gros-producteurs-guide-pratique)
* [Alternatives au brûlage des déchets verts](https://www.ademe.fr/alternatives-brulage-dechets-verts)
* Note de recommandations pour mettre en œuvre le tri à la source des biodéchets
* [Guide méthodologique du compostage autonome en établissement](https://www.ademe.fr/guide-methodologique-compostage-autonome-etablissement)
* [Inventaire et performances des technologies de déconditionnement des biodéchets](http://www.ademe.fr/inventaire-performances-technologies-deconditionnement-biodechets)
* [Guide d’accession à l’agrément sanitaire pour le traitement des sous-produits animaux de catégorie 3](https://www.ademe.fr/agrement-sanitaire-traitement-sous-produits-animaux-carnes)

Autres publications :

* [Guide de bonnes pratiques de gestion des biodéchets en restauration](http://www.gecofoodservice.com/informations/developpement-durable/guide-de-bonnes-pratiques-de-gestion-des-biodechets-en-restauration.html), de GECO Food Service

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26-4 du Code de l’environnement, l’ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l’ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n’ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l’opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L’ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l’opération.

Les dispositions des Règles générales d’attribution des aides de l’ADEME sont disponibles sur le site internet de l’ADEME à l’adresse suivante : <https://www.ademe.fr/wp-content/uploads/2023/12/2024-regles-generales-attribution-aides-ademe.pdf>